

République Française

Département du Bas-Rhin

COMMUNE DE KUTZENHAUSEN

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :15

en exercice : 15

Séance du 26 septembre 2022

en séance : 11

L'an deux mille vingt deux le vingt six septembre à dix neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de Kutzenhausen, régulièrement convoqué le 20 septembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

sous la présidence de M. Pierrot SITTER, Maire.

Membres présents :

Mmes Fabienne WALTER –Sophie LINDNER.

MM. Philippe MALL – Julien HIRLEMANN –Serge ZEIDLER —Thierry HEIM –

Fabrice MOERCKEL-Olivier TRAPP -Grégory BALL – Martin HEINTZ.

Membres absents excusés :

Mmes Sabine TRAPP - Sabrina STEINMETZ

MM. Pascal HERRMANN-Pierre KLEIN

Ordre du jour :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Convention de dématérialisation @ctes
- Approbation de devis
- Adhésion Médiation Préalable Obligatoire
- Mur de soutènement école maternelle
- Gestion du personnel : contrat pour la surveillance des enfants à l'école maternelle
- Jumelage : subventions
- Tarif de location de la salle polyvalente
- Décision modificative

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer valablement.

Après lecture et approbation du compte-rendu de la séance du 11 juillet 2022, le maire propose de passer à l'ordre du jour.

N° 8 Délibération 2022/8 (institutions et vie politique-fonctionnement des assemblées)
Objet : Désignation d'un secrétaire de séance

Le maire fait savoir qu'en vertu de l'article L.2541-6 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal, à chacune de ses séances, doit désigner son secrétaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, désigne Monsieur Julien HIRLEMANN comme secrétaire de ce jour, en adjoignant comme auxiliaire Madame Valérie RINCK, adjoint administratif.

N°9 Délibération 2022/9 (institutions et vie politique-fonctionnement des assemblées)
Objet : Convention @ctes

Dans sa séance du 11 juillet 2022, le conseil municipal a décidé de dématérialiser la transmission des actes soumis au contrôle de légalité et des documents budgétaires via le système d'information @CTES. Suite à réception de la convention, les services de l'Etat ont constaté qu'une convention avait déjà été signée en 2010, sans suite.

Le maire propose trois avenants à la convention afin de pouvoir passer à la dématérialisation complète des documents au contrôle de légalité :

- Avenant à la convention pour changement d'opérateur
- Avenant à la convention pour les actes budgétaires
- Avenant à la convention pour les marchés publics.

Le conseil municipal accepte ces avenants autorise le maire à les signer.

N°10 Délibération 2022/10(commande publique-marchés publics)
Objet : Approbation de devis : réfection de chemin massif de Hoelschloch

Le maire présente 3 devis :

- Herrmann T.P , Surbourg : 10 810.80€ TTC
- ONF, Strasbourg : 11 676.11€ TTC
- Wendling, Weislingen : 6 696.00€ TTC

Ces travaux étant prévus au budget de la forêt indivise, le conseil municipal adopte l'offre de WENDLING, pour un montant de 6 696.00€ TTC.

N°11 Délibération 2022/11(fonction publique)
Objet : Mise à disposition d'un médiateur du centre de Gestion de gestion duBas-Rhin dans le cadre de la médiation préalable obligatoire(MPO)

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction

publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ; des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement

Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;

Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;

Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal (ou autre organe délibérant),
DECISION

À l'unanimité des membres présents

→ AUTORISE le Maire à signer la convention- cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

→ S'ENGAGE à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

→ PARTICIPE au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

N°12 Délibération 2022/12 (fonction publique)

Objet : Mise à disposition d'un médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin dans le cadre d'une médiation à l'initiative des parties

- Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.213-5 et L.213-6 ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28 ;
- Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à régler à l'amiable les différends ou les litiges sans passer devant le juge ; que ce dispositif a toute sa place dans la fonction publique territoriale au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui souhaitent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant qu'aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, le législateur a reconnu la place centrale des centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable, qu'il a consacré expressément la faculté pour ces instances de gestion de mettre à disposition un

médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter de avis ou des décisions ;

Considérant que cette mise à disposition d'un médiateur entrant dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signé une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECISION

À l'unanimité des membres présents

- **AUTORISE** le Maire signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin (CDG 67) en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention ;
- **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette mission de médiation facultative sur accord des parties ;
- **PREND NOTE** que c'est à la collectivité ou à l'agent de faire appel au médiateur du CDG 67 mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire ;
- **PREND ACTE DES** frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du CDG 67 fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés ;
- **PREND ACTE** qu'à l'égard du CDG 67 les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage de ces frais.

N°13 Délibération 2022/13

Objet : Mur de soutènement école maternelle :litige.

La partie adverse a pris l'attache d'un avocat en la personne de Me GALLAND. Renseignements pris auprès de la Protection Juridique SMACL, il apparait que la commune de Kutzenhausen doit également être assistée et représentée par un avocat.

A l'unanimité, le conseil municipal autorise le maire à désigner un avocat qui représentera les intérêts de la commune de Kutzenhausen dans cette affaire.

N°14 Délibération 2022/14 (fonction publique)

Objet : contrat pour la surveillance des enfants à l'école maternelle

La surveillance des enfants est assurée par l'institutrice Mme HAUSHALTER Véronique à l'école maternelle d'Oberkutzenhausen (entre les rotations du bus). Le conseil municipal décide de lui accorder 2 h par semaine travaillée (hors APC), pour l'année scolaire 2022/2023. Le versement s'effectuera comme suit: février (semestre 1) et juillet (semestre 2), à réception du décompte des jours travaillés.

N°15 Délibération 2022/15**Objet : Festivités du 35^{ème} anniversaire du Jumelage : subventions**

Le maire remercie tous ceux qui ont participé à cet évènement ainsi que les associations locales qui ont assuré le service et l'animation lors des deux repas pris en commun pour les festivités du 35ème Anniversaire du jumelage, à savoir l'ensemble d'accordéons MELODIA, l'AMIOK les Amis d'Oberkutzenhausen, et le KLEEBLATTEL THEATER.

Sur proposition du maire, le conseil décide de verser une subvention de 600€ à chacune de ces associations.

N°16 Délibération 2022/16**Objet : Tarif de location salle polyvalente**

Le maire propose au conseil municipal de revoir la tarification de la location de la salle polyvalente (dernière révision au 1er mars 2017).

Après discussion, le conseil municipal décide de valider la mise en place de ces nouveaux tarifs de location de la salle polyvalente, à effet au 1er janvier 2023 (voir tableau ci-joint). Il est prévu de revoir annuellement ce tarif.

N°17 Délibération 2022/17**Objet : Décision modificative**

Afin de pouvoir régler les opérations patrimoniales relatives aux avances sur marché consenties aux entreprises retenues pour la réfection de la voirie d'Oberkutzenhausen, le maire soumet au conseil municipal la décision modificative suivante :

- Dépenses investissement
2151 : -39 100€
2151 -041 : +39 100€

- Recettes investissement
238 : - 39 100€
238-041 : +39 100€

Le conseil municipal approuve cette décision modificative.

DIVERS

- Le recensement de la population aura lieu du 19 janvier 2023 au 18 février 2023
- La commission Cadre de Vie se réunira le mardi 11 octobre 2022 à 19 h30 en mairie de Kutzenhausen. Elle examinera différents points : les mesures à prendre en matière d'économie d'énergie, le choix des emplacements des collecteurs de déchets alimentaires.

Après diverses informations communiquées par la municipalité, la séance est clôturée à 21h20.

Certifié exécutoire par Pierrot SITTER, maire
Compte-tenu de la transmission des délibérations en sous-Préfecture le 28
septembre 2022 et l'affichage le 28 septembre 2022